

ges de rente, en tout temps convenable ; et chaque fois qu'il se fera une telle élection, l en sera dressé immédiatement un acte par le membre qui l'aura présidée et
 5 trois autres membres de la dite assemblée qui le signeront ; et la personne qui aura été élue à telle assemblée sera tenue de faire toutes les diligences pour faire enregistrer le dit acte dans le bureau du protonotaire de la
 10 cour du banc de la reine du district de Montréal, dans un mois de calendrier, à compter du jour de la dite élection, lequel enregistrement le protonotaire est par le présent tenu de faire à la réquisition du porteur
 15 du dit acte ; et le dit protonotaire aura droit d'exiger et recevoir pour le dit enregistrement et le certificat d'icelui la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et faute de faire enregistrer le dit acte
 20 dans le temps susdit, la dite élection sera absolument nulle et de nul effet, et la dite corporation sera tenue de procéder de nouveau à une autre élection et de la même manière que si la dite élection n'eût pas eu
 25 lieu.

IX. Et qu'il soit statué, que tous actes de donation et de transport de propriétés immobilières, qui seront faits en faveur de la dite corporation, seront enregistrés dans les douze
 30 mois de calendrier qui suivront la passation d'iceux respectivement, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine du district, et aussi dans le bureau d'enregistrement du district dans lesquels
 35 seront situées telles propriétés immobilières ; lequel enregistrement le dit protonotaire est tenu de faire à la réquisition des porteurs des dits actes respectivement ; et le dit protonotaire aura droit pour tel enregistrement
 40 d'exiger et recevoir à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots que contiendront les dits actes, avec en sus deux chelins et six deniers courant, pour le certificat de tel enregistrement, et pas davan-
 45 tage ; et à défaut de tel enregistrement, com-

Les actes de donations en faveur de la corporation seront enregistrés dans les douze mois qui suivront la date de leur passation.